

DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE
DE LE NEUBOURG

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande Numéro : DP 027 428 25 00091	Objet de la demande : Clôture
Déposé le : 9 octobre 2025	Lieu des travaux : 23 route de Beaumont 27110 LE NEUBOURG
Par : Madame LEBORGNE Edwig	Référence cadastrale : AH 18
Demeurant à : 23 route de Beaumont 27110 LE NEUBOURG	Superficie du terrain : 1293 m ²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 13 octobre 2025

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 octobre 2025,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la suppression d'une haie et l'édification d'un mur en plaque de béton et bois,

Considérant que l'article « Uh2.6 Clôtures » précise que : « Les clôtures doivent être constituées :

- De maçonnerie enduite ;

- De murs-bahuts bas maçonnés d'une hauteur n'excédant pas 1 mètre, surmontés d'un dispositif à claire-voie vertical, horizontal ou à motif architectural de conception simple ;

- De bois (mais les panneaux de bois pleins sont interdits) ;

- D'une haie vive constituée d'arbustes d'essence locale (confer « Guide des Plantations »), éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage. Les plaques de bétons sont autorisées en soubassement (hauteur maximale 25cm, voire 50cm en cas de nécessité liée à un dénivelé entre des terrains de hauteur différente).

Sont toujours interdits :

- Les clôtures et portails en PVC.

- Les éléments préfabriqués en ciment et en bois (hors soubassement).

- Le doublage des grillages par des structures végétales de type canisse, par des bâches plastiques. Seule la pose de lattes d'occultation peut être admise en doublage des grillages.»,

Considérant que le projet contrevient aux dispositions de l'article susmentionné,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 03 DEC. 2025

LE NEUBOURG, Le Maire

Isabelle VAUQUELIN Anita LE MERRER

8^{me} Adjoint

« Par délégation du Maire »



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.